

Pagéol
 Pancrinol buvable
 Pastilles et pâtes pectorales (ne contenant pas de substance des tableaux A et B)
 Pipérazine Midy
 Pilules Dupuis
 Poudre Antiasthmatique Chatelain
 Pulmoserum
 Quinacrine
 Quintonine
 Rhéantine Lumière
 Rhino-Lactéol
 Rhinette
 Saltrates Rodell
 Santal Chatelain
 Sels Kruschen
 Sirop Famel
 Sirop d'Hémostyl Roussel
 Sirop Delabarre
 Sirop Chatelain
 Sirop Rami
 Sirop Teyssèdre
 Sirop des Vosges Cazé
 Tisanes de Santé, Vichyflores, Tisanes des Chartreux, Boldoflorine
 Tonique Roche
 Tulle gras Lumière
 Urodonal

« Art. 9. — Aucun produit officinal ou de spécialité « nouveau ne peut être ajouté aux listes 1 et 2 sans « arrêté du Commissaire de la République pris sur « la proposition du Directeur de la Santé Publique « et l'avis de l'Inspecteur des Pharmacies.

L'analyse des produits nouveaux dont l'addition aux listes 1 et 2 sera demandée, devra être effectuée, aux frais des importateurs, si les autorités médicales le jugent nécessaires.

Toutefois, seront dispensés de l'analyse prévue au paragraphe ci-dessus les produits dont l'introduction et la vente auront été autorisées en Afrique Occidentale Française dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 sur l'exercice de la Pharmacie en A.O.F. ».

ART. 2. — Les infractions à l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 susvisé et aux textes le modifiant ou le complétant seront punies de 1 à quinze jours de prison et de 60 à 1.200 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1947.

J. NOUTARY.

Durée du travail

ARRETE N° 277 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 565 du 31 octobre 1939 relatif aux heures de travail dans le territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 565 du 31 octobre 1939 relatif aux heures de travail dans le Territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents sont abrogés.

ART. 2. — La durée du travail dans les Services du Territoire du Togo, à l'exception de ceux dépendant de l'Instruction Publique et des Sports, lesquels demeurent régis par leurs horaires particuliers, est fixée à quarante-cinq heures par semaine, à raison de huit heures par jour, sauf le samedi.

Chaque jour ouvrable sera divisé en deux séances de durée répartie comme suit :

Le matin : de sept heures à midi;

L'après-midi : de deux heures à cinq heures.

Le Samedi, il n'y aura qu'une seule séance de cinq heures consécutives le matin.

Une permanence sera assurée par roulement dans les différents services et bureaux le samedi après-midi et le dimanche matin, les caisses publiques demeurant ouvertes tous les jours — dimanches et fériés non compris — jusqu'à 16 heures.

Dans les Administrations en rapport direct avec le public, (Douanes P.T.T., etc...) un service réduit fonctionnera dans l'après-midi du samedi, de façon que le public n'ait pas à souffrir de la nouvelle réglementation.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prendra effet pour compter du 19 avril 1947.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 281 AE. du 16 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 866 AE. du 12 novembre 1946 fixant les mercuriales officielles pour les produits du cru de la campagne 1946-1947;

Vu les propositions formulées par la commission des Mercuriales.

Sous réserve d'approbation en conseil privé.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 866 AE du 12 novembre 1946 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire aux produits du cru de la campa-